

Le mariage



Plan

- 1 – Introduction : un sacrement original**
- 2 – Histoire**
- 3 – Signification théologique**
- 4 – Le rituel**
- 5 – Le consentement**
- 6 – Enjeux pastoraux**
- 7 – Validité et sacramentalité**
- 8 – Rupture du lien**

www.sacrements.fr/pdf.php

Introduction : un sacrement original

1. Le mariage est la plus vieille institution sociale de l'humanité. Il existe avant la naissance des religions.
2. La vocation au couple est la première vocation énoncée dans la Bible.
3. Il concerne 2 personnes contrairement aux autres sacrements, en l'occurrence un homme et une femme.
4. Le mariage ne concerne pas uniquement l'Eglise. L'institution sociale permet le mariage entre personnes de même sexe.
5. En France, le mariage civil doit précéder le mariage religieux.

6. Le mariage s'enracine dans la réalité humaine, dans la vie de couple, dans le corps à corps quotidien. En ce sens la vie de couple résonne comme une liturgie du mariage.

7. C'est l'échange des consentements qui fait le mariage et l'union des corps le rend indissoluble. Cette définition qui ressort du droit canonique montre l'importance que l'Église accorde à la sexualité.

8. Les époux sont à la fois les sujets et les ministres du sacrement : ils s'appellent l'un l'autre à devenir époux et épouse ; c'est donc une authentique vocation chrétienne.

9. C'est le seul sacrement dont la finalité est explicitement l'amour.
L'homme et la femme se donnent l'un à l'autre pour s'aimer.

10. Le sacrement de mariage est signe

- de la création homme femme à l'image de Dieu
- de l'alliance de Dieu avec l'humanité
- du don du Christ pour son Église (cf. Éphésiens 5)
- de la Trinité

11. Le mariage est à la fois un sacrement et un contrat avec des droits et des obligations.

12. Le mariage peut faire l'objet d'une déclaration en nullité. Les époux peuvent rompre leur union.

13. Les mariages peuvent concerner une partie catholique et une partie non catholique, voire non chrétienne.

Plan

1 – Introduction : un sacrement original

2 – Histoire

3 – Signification théologique

4 – Le rituel

5 – Le consentement

6 – Enjeux pastoraux

7 – Validité et sacramentalité

8 – Rupture du lien

www.sacrements.fr/pdf.php

Histoire

Bible

Un constat : l'absence de consentement.

Dans le monde hébraïque, comme dans tout le Moyen-Orient, la femme occupe une situation tout à fait subalterne. Elle passe de l'autorité du père à celle de son mari comme en témoignent les verbes utilisés pour l'institution de la vie conjugale : prendre (Lv 21,13, Rt 1,4 ; Rt 4,13) et donner (Gn 29,21).

La première attestation littéraire de l'existence d'un contrat de mariage écrit se trouve dans le livre de Tobit (200-175 av. J.-C.).

Dans la culture juive, le mariage se scelle en deux étapes. Le premier acte légal est celui de la promesse en mariage ou fiançailles (*quiddoushin*). Par cet acte, l'homme et la femme s'engagent à la fidélité tout en vivant chacun sous son toit.

Plus tard, parfois de douze mois à plusieurs années, se déroule le mariage (*nissou'in*). La jeune fille quitte alors la maison paternelle et va rejoindre celle de son époux. Les *nissou'in* marquent le début de la cohabitation du couple et donc le début des relations sexuelles.

Dans l'Empire romain

Sous l'Empire (27-476), le mariage se généralise à toute la société ; une nouvelle forme de mariage apparaît : les nuptiae (du verbe nubere, mettre le voile, épouser), fondées sur le **consentement** mutuel.

Naissance du mariage chrétien

Le mariage chrétien met plusieurs siècles à prendre forme. Le mariage coutumier païen est de règle. Les noces sont privées. Elles se déroulent selon la coutume de chaque pays ou de chaque cité. Une lettre anonyme du IIe siècle résume les pratiques des premiers chrétiens :

6. Ils se marient comme tout le monde, ils ont des enfants, mais ils n'abandonnent pas leurs nouveau-nés. 7. Ils partagent tous la même table, mais non la même couche. 8. Ils sont dans la chair, mais ne vivent pas selon la chair. 9. Ils passent leur vie sur la terre, mais sont citoyens du ciel. 10. Ils obéissent aux lois établies et leur manière de vivre l'emporte en perfection sur les lois (Lettre à Diognète, V, 6-10).

Participation de l'Église

Le premier témoignage d'une bénédiction nuptiale véritablement liturgique date de l'époque du pape Damase (366-384). La célébration du premier mariage prend la forme d'une **simple bénédiction**.

Progressivement, le prêtre participe plus activement. À Rome et à Milan, il bénit les époux dont la tête est recouverte d'un voile. En Orient, il bénit la couronne des époux. En Gaule et en Espagne, il est invité à donner la bénédiction aux deux époux dans la chambre nuptiale. Puis il remplace le père pour le geste de la jonction des mains : c'est désormais le prêtre qui met la main de l'épouse dans celle de l'époux.

Consentement et consommation

En 860, Hincmar, archevêque de Reims, affirme que le consentement mutuel ne suffit pas à réaliser le sacrement. Selon lui, il faut en outre que le mariage soit consommé.

En 1140, le décret de Gratien souligne les deux conditions du sacrement de mariage : le **consentement** et la **consommation**. Quand elles sont réunies, le mariage est indissoluble.

Sacramentalité du mariage

Au XIIe siècle, Pierre LOMBARD accepte le mariage comme sacrement. Pour lui, le mariage a une fonction médicinale, il offre un remède à la concupiscence.

Lors du synode de Vérone de 1184, le mariage fut associé pour la première fois à l'eucharistie, au baptême, à la pénitence et « aux autres sacrements ecclésiastiques ».

Clandestinité

Le concile de Latran IV en 1215 proclame avec solennité que "les époux sont appelés à la béatitude éternelle, tout comme ceux qui se sont consacrés à la virginité."

La **publication des bans** devient obligatoire pour révéler les empêchements et combattre les mariages clandestins.

Les mariages clandestins sont interdits et aucun prêtre ne pourra y participer sous peine d'une suspension d'office de trois ans.

Durant cette période du Moyen Age, l'Église revendique une compétence juridique sur le mariage et décrète que le consentement et la remise du voile à la mariée se fassent expressément en présence du prêtre (IXe-XIe siècles) , dans l'Église ou, le plus souvent, devant les portes de l'Église, comme l'indiquent divers rituels des XI-XIVe siècles. Suit la célébration de la messe avec la bénédiction de la mariée. Pour lui donner la plus large publicité possible, il a été convenu que la cérémonie aurait lieu non plus dans la maison de la mariée, mais devant le portail de l'Église. Ce qui était fait auparavant par le père ou le tuteur, l'est désormais par le prêtre, avec des paroles comme celles-ci : "Je te donne X pour épouse " (Rituel de Meaux). Entre le XVe et le XVIe siècle se répand la formule : "Et moi je vous unis...", que certains considéreront comme la forme sacramentelle du mariage.

L'Orient

En 1439, le Concile de Florence affirme que la cause efficiente du mariage est « régulièrement le consentement mutuel » (décret aux Arméniens). À cette époque, existe - chez les chrétiens d'Occident - une volonté de réunir les Églises d'Orient et d'Occident pour affirmer le caractère sacramentel du mariage chrétien. Pour les Églises d'Orient, « la bénédiction seule fait le mariage ».

Ce même décret aux Arméniens affirme aussi la triple dimension du mariage : procréation, fidélité, indissolubilité. À cette époque, le rite de l'eucharistie -pain et vin partagés- est intégré dans la célébration du sacrement de mariage.

Concile de Trente

Le Concile de Trente (1545-1563) confirme ce que les siècles précédents ont progressivement mis en œuvre. Il réagit aussi aux thèses de Luther pour qui le mariage n'est pas sacrement.

Il réaffirme l'indissolubilité du mariage.

En 1563, le décret « Tametsi » déclare nécessaire pour le mariage « le consentement mutuel devant deux témoins et un prêtre compétent », c'est-à-dire en lien avec son évêque. Cette mesure vise à faire disparaître les mariages clandestins.

Martin Luther écrit: « Parce que le mariage et la vie du couple sont des affaires du domaine civil, il n'appartient pas à nous autres ecclésiastiques ou ministres du culte d'y établir un certain ordre ou de leur imposer des règlements, mais en la matière, nous laissons à chaque pays ses coutumes et ses habitudes. Certains conduisent deux fois la mariée à l'église, une fois le soir et une fois le matin, d'autres ne le font qu'une fois. D'autres annoncent le mariage et en publient les bans du haut de la chaire deux ou trois semaines avant la date fixée. Tout cela et d'autres usages de ce genre, j'en laisse le soin aux seigneurs et au magistrat ; qu'ils agissent comme ils l'entendent. Cela ne me regarde pas. Mais si on nous demande de bénir les conjoints sur le préau ou dans l'église, de prier pour eux et de les unir par le mariage, nous avons le devoir de le faire. C'est pourquoi j'ai composé ces paroles et cette manière d'opérer pour ceux qui ne savent pas mieux faire ... » (La foi des Églises luthériennes, confessions et catéchismes, Paris, Cerf et Genève, Labor et Fides, 1991, p. 320).

Mariage civil

En 1791, l'Assemblée constituante française établit le mariage civil sous les mêmes formes que le mariage religieux. Elle prévoit notamment que la « bénédiction religieuse ne sera donnée qu'après le mariage civil ».

Consolidation

En 1880, Léon XIII affirme l'identité entre le contrat et le sacrement.

En 1917 : code droit canonique

C. 1013-§1 : La fin première du mariage est la procréation et l'éducation des enfants ; la fin secondaire est l'aide mutuelle et le remède à la concupiscence.

En 1983 : code de droit canonique

En 2005 : nouveau rituel

Plan

- 1 – Introduction : un sacrement original
- 2 – Histoire
- 3 – Signification théologique**
- 4 – Le rituel
- 5 – Le consentement
- 6 – Enjeux pastoraux
- 7 – Validité et sacramentalité
- 8 – Rupture du lien

Signification théologique

Définitions

Les sacrements sont des signes efficaces de la grâce, institués par le Christ et confiés à l'Église, par lesquels la vie divine nous est dispensée. Les rites visibles sous lesquels les sacrements sont célébrés, signifient et réalisent les grâces propres de chaque sacrement. Ils portent fruit en ceux qui les reçoivent avec les dispositions requises. Catéchisme de l'Église catholique n° 1131.

Signe de la création

Le texte sacerdotal de la création enseigne que le monde se fait par la puissance de la parole de Dieu. Dieu dit ...

A travers l'échange des consentements, les époux réitèrent symboliquement l'acte de langage, créateur du premier couple.

*C'est un peu comme si le couple reproduisait l'anthropogenèse, l'émergence de l'homme, de l'humanité aux origines (J. JULLIEN, *Demain la famille*, Mame, 1992, p. 76).*

Le mariage réitère symboliquement la vocation à ne former une seule chair. L'homme et la femme sont créés l'un pour l'autre. Le rite sacramentel du mariage commémore la geste créationnelle de Dieu.

En un certain sens cela signifie revivre l'originelle valeur du mystère de l'homme qui émerge du mystère de sa solitude face à Dieu et au milieu du monde (JEAN-PAUL II, Valeur du mariage indissoluble à la lumière des premiers chapitres de la Genèse, Audience générale du 21 novembre 1979).

La création se manifeste avec acuité dans la procréation. L'homme et la femme participent à l'oeuvre créatrice de Dieu par la procréation.

L'échange réciproque de l'être dans la chair enrôle l'homme et la femme dans la puissance créatrice (C. BRUAIRE, Le don de Dieu, Communio, IV, 5, 1979, p. 3).

L'enfant, c'est la parole de Dieu et des époux qui se fait chair. La parole originelle de Dieu crée l'homme et la femme.

Signe de l'alliance

La Bible est la révélation d'une alliance et les auteurs racontent cette alliance au moyen d'une histoire d'amour entre un amant et sa bien-aimée, entre Dieu et son peuple Israël, entre Dieu et l'humanité entière à travers l'incarnation de son fils, enfin entre le Christ et son Église.

L'alliance homme-femme vient éclairer le mystère de l'alliance de Dieu avec l'humanité et, en même temps, l'alliance de Dieu avec l'humanité vient révéler le mystère du mariage.

Osée

Après le roi Salomon (-900), le royaume se scinde en deux : Israël au nord, avec Samarie pour capitale ; Juda au sud avec Jérusalem pour capitale. Osée est prophète dans le royaume du nord, juste avant l'invasion par l'Assyrie (-750). Il constate que le peuple s'adonne à l'idolâtrie. Il est le premier qui utilise l'image nuptiale pour décrire l'engagement fidèle de Dieu auprès de son peuple :

Os 2,19-20 Je serai ton fiancé pour toujours ; je serai ton fiancé par la justice, la droiture, la grâce et la miséricorde ; je serai ton fiancé par la fidélité, et tu reconnaîtras l'Éternel.

Jérémie

Le royaume du Nord tombe en -721. Environ un siècle plus tard, le prophète Jérémie reprend les thèmes d'Osée et les applique au royaume du Sud.

Jr 3,1 Si un homme répudie sa femme, et qu'elle le quitte pour appartenir à un autre homme, reviendrait-il encore à elle ? N'est-elle pas irrémédiablement profanée, cette terre-là ? Et toi, qui t'es prostituée à tant de partenaires, tu reviendrais à moi ! – oracle du SEIGNEUR. 2 Lève les yeux vers les pistes et vois : y a-t-il un endroit où tu ne te sois pas accouplée ? En bordure des chemins, tu t'asseyais pour les attendre, tel l'Arabe dans le désert. Tu as profané la terre par ton inconduite, ton immoralité... 6 Au temps du roi Josias, le SEIGNEUR me dit : As-tu vu ce qu'a fait Israël-l'Apostasie, elle qui se rendait sur toute montagne élevée, sous tout arbre vert pour s'y prostituer ? 7 Je me suis dit : Après avoir fait tout cela elle reviendra à moi ; mais elle n'est pas revenue. Sa sœur, Juda-la-Perfide, a vu. 8 Et moi, j'ai vu. Oui, c'est bien en raison de son adultère que j'ai répudié Israël-l'Apostasie, en lui donnant un acte de divorce. Mais sa sœur, Juda-la-Perfide, n'a ressenti aucune crainte, elle aussi s'est mise à se prostituer, 9 si bien que, par sa légèreté et son inconduite, la terre elle-même est profanée ; elle commet l'adultère avec la pierre et le bois. 10 Et malgré tout cela, sa sœur Juda-la-Perfide, ne revient pas à moi du fond d'elle-même : sa repentance est fausse – oracle du SEIGNEUR.

Jr 31,3 Je t'aime d'un amour éternel.

Dans les Évangiles, le Christ assume le titre d'Époux (Mt 9,14-16, Mt 22,1-13, Jn 3,26-29), sans que l'Épouse soit explicitement identifiée. C'est saint Paul qui désigne l'Église comme épouse (2Co 1,2, Ep 5,21-33). Enfin, L'Apocalypse, décrit les noces de l'Agneau (Ap 19,7-9) et la Jérusalem nouvelle comme une « fiancée parée pour son époux » (Ap 21,2).

Signe de la Trinité

La relation homme-femme est une image, au sens du mot hébreu "sèlèm", de la vie trinitaire. L'union de l'homme et de la femme à travers leur différence et leur complémentarité reflète le Dieu trinitaire. Comme l'affirme Jean-Paul II,

le Nous divin constitue le modèle éternel du nous humain, et avant tout du nous qui est formé de l'homme et de la femme, créés à l'image de Dieu, selon sa ressemblance.

La communion des personnes découle en un sens du Nous trinitaire et donc la communion conjugale se rattache elle aussi à ce mystère. Cela correspond à l'essence la plus intime de l'homme et de la femme, à leur dignité innée et authentique de personnes (JEAN-PAUL II, Lettre aux familles, Mame/Plon, 1994, p. 20).

Signe du don du Christ pour l'Église

Eph 5, 21 Soyez soumis les uns aux autres dans la crainte du Christ. 22 Que les femmes le soient à leurs maris comme au Seigneur : 23 en effet, le mari est chef de sa femme, comme le Christ est chef de l'Église, lui le sauveur du Corps ; 24 or l'Église se soumet au Christ ; les femmes doivent donc, et de la même manière, se soumettre en tout à leurs maris. 25 Maris, aimez vos femmes comme le Christ a aimé l'Église : il s'est livré pour elle, 26 afin de la sanctifier en la purifiant par le bain d'eau qu'une parole accompagne ; 27 car il voulait se la présenter à lui-même toute resplendissante, sans tache ni ride ni rien de tel, mais sainte et immaculée. 28 De la même façon les maris doivent aimer leurs femmes comme leurs propres corps. Aimer sa femme, c'est s'aimer soi-même.

Le mari qui aime sa femme et la femme son mari se révèlent l'un à l'autre l'amour sponsal du Christ pour l'Église, un amour prévenant, intime, impliquant l'être tout entier (R. DIDIER, Sacrement de mariage, baptême et foi, La Maison-Dieu, 127, 1976, p. 134)

Signe de mort résurrection

L'homme et la femme meurent en tant que célibataires pour renaître en tant que mariés. Ils renaissent également et surtout de la vie du Christ, dans leur vie de couple.

La mort est le passage obligé pour porter du fruit.

«Si le grain de blé ne tombe en terre et ne meurt, il reste seul; s'il meurt, il porte beaucoup de fruits (Jn 12, 24).»

Les renoncements à soi sont des actes qui symbolisent la mort/résurrection. Il faut mourir à soi-même pour que le couple puisse s'épanouir.

La vie conjugale implique cette souffrance fondamentale de devoir mourir pour renaître, cette nécessaire transformation de soi qui fait de tout amour une passion (X. LACROIX, Le mariage, Les éditions de l'Atelier, 1994, p. 90).

Plan

- 1 – Introduction : un sacrement original
- 2 – Histoire
- 3 – Signification théologique
- 4 – Le rituel**
- 5 – Le consentement
- 6 – Enjeux pastoraux
- 7 – Validité et sacramentalité
- 8 – Rupture du lien

Le rituel

3 moments importants

L'échange des consentements

L'échange des alliances

Bénédiction nuptiale avec imposition des mains

Les 4 piliers

Le mariage est instauré par l'alliance conjugale, c'est-à-dire le **consentement irrévocable des deux époux**, par lequel, **librement**, ils se donnent et se reçoivent mutuellement. Cette union spécifique de l'homme et de la femme exige, ce que requiert aussi le bien des enfants, l'entière **fidélité** des époux ainsi que l'unité **indissoluble** du lien matrimonial.

De par leur nature même, l'institution du mariage et l'amour conjugal sont ordonnés à la **procréation** et à l'éducation des enfants qui, tel un sommet, en constituent le couronnement : les enfants sont assurément le don le plus précieux du mariage et contribuent largement au bien de leurs parents.

Rituel romain du mariage, 2005.

Plan

- 1 – Introduction : un sacrement original
- 2 – Histoire
- 3 – Signification théologique
- 4 – Le rituel
- 5 – Le consentement**
- 6 – Enjeux pastoraux
- 7 – Validité et sacramentalité
- 8 – Rupture du lien

Le consentement

Droit canonique

Can. 1057

§ 1. C'est le consentement des parties légitimement manifesté entre personnes juridiquement capables qui fait le mariage ; ce consentement ne peut être suppléé par aucune puissance humaine.

§ 2. Le consentement matrimonial est l'acte de la volonté par lequel un homme et une femme se donnent et se reçoivent mutuellement par une alliance irrévocable pour constituer le mariage.

Mariage valide et sacramentel

Canon 1055 § 2. Entre baptisés, il ne peut exister de contrat matrimonial valide qui ne soit, par le fait même, un sacrement.

L'Église ne peut en aucune manière reconnaître que deux baptisés se trouvent dans un statut conjugal conforme à leur dignité et à leur mode d'être de « nouvelle(s) créature(s) dans le Christ », s'ils ne sont pas unis par le sacrement du mariage.

Pour les fidèles catholiques, la formalité officielle que l'on appelle couramment mariage civil ne constitue pas pour eux un mariage véritable.

https://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/cti_documents/rc_cti_1977_sacramento-matrimonio_fr.html

Consommation

Can. 1061

§ 1. Le mariage valide entre baptisés est appelé conclu seulement, s'il n'a pas été consommé; conclu et consommé, si les conjoints ont posé entre eux, de manière humaine, l'acte conjugal apte de soi à la génération auquel le mariage est ordonné par sa nature et par lequel les époux deviennent une seule chair.

§ 2. Une fois le mariage célébré, si les conjoints ont cohabité, la consommation est présumée, jusqu'à preuve du contraire.

L'Église ne se reconnaît aucun pouvoir pour dissoudre un mariage sacramentel conclu et consommé (*ratum et consummatum*). Pour de très graves motifs, pour le bien de la foi et le salut des âmes, les autres mariages peuvent être dissous par l'autorité ecclésiastique compétente ou, selon une autre interprétation, être déclarés dissous d'eux-mêmes.

https://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/cti_documents/rc_cti_1977_sacramento-matrimonio_fr.html

Plan

- 1 – Introduction : un sacrement original
- 2 – Histoire
- 3 – Signification théologique
- 4 – Le rituel
- 5 – Le consentement
- 6 – Enjeux pastoraux**
- 7 – Validité et sacramentalité
- 8 – Rupture du lien

www.sacrements.fr/pdf.php

Enjeux pastoraux

La préparation

L'Église est confrontée à un décalage entre l'offre et la demande. D'un côté des rites et des dogmes incompréhensibles pour le néophyte et de l'autre des couples désireux de fêter leur amour. Elle propose de prendre la route de la vie conjugale à bord d'une Formule 1 sans permis de conduire et sans que les candidats aient pleinement conscience des enjeux et des risques. Elle déclare que les époux sont les ministres de leur sacrement sans les former à cette responsabilité. Six années sont nécessaires pour former un ministre ordonné. Quelques heures suffisent pour informer un ministre du mariage.

Familiaris Consortio, Jean-paul II, 1981

Si des baptisés « non-croyants » veulent engager toute leur vie par leur consentement irrévocable, dans un amour indissoluble et dans une fidélité sans condition, ils remplissent les conditions minimales que la célébration du sacrement et sa préparation immédiate peuvent compléter et porter à terme, étant donné la rectitude de leur intention.

Pape François, Discours à la Rote, janvier 2018

« La foi est lumière qui éclaire non seulement le présent mais aussi l'avenir : mariage et famille sont l'avenir de l'Église et de la société. Il est donc nécessaire de favoriser **un état de catéchuménat** permanent afin que la conscience des baptisés soit ouverte à la lumière de l'Esprit. L'intention sacramentelle n'est jamais le fruit d'un automatisme, mais toujours d'une conscience éclairée par la foi, comme le résultat d'une combinaison entre humain et divin. En ce sens, l'union sponsale peut se dire vraie seulement si l'intention humaine des époux est orientée à ce que veulent le Christ et l'Église. »

Je me demande combien de ces jeunes qui viennent aux cours de préparation au mariage comprennent ce que signifie le « mariage », le signe de l'union du Christ et de l'Église. « Oui, oui » – ils disent oui, mais est-ce qu'ils comprennent cela ? Ont-ils foi en cela ? Je suis convaincu qu'il faut un **vrai catéchuménat** pour le Sacrement du mariage, et non pas faire la préparation avec deux ou trois réunions et puis passer à la suite (Pape FRANÇOIS, Discours aux participants au cours sur le procès matrimonial, 27 février 2017).

Les motivations qui induisent les catholiques non pratiquants à reprendre les contacts avec leurs paroisses, en vue de la célébration du mariage... résident, dans la majorité des cas, dans la fascination liée à l'« esthétique » de la célébration (atmosphère, suggestion, service photographique, etc.), ainsi que dans un conditionnement provenant de la tradition religieuse des familles d'appartenance des futurs époux. Bien souvent, la fête et les aspects extérieurs traditionnels prévalent sur la liturgie et sur l'essence chrétienne de ce qui est célébré (Synode des évêques, Les défis pastoraux de la famille dans le contexte de l'évangélisation, Libreria Editrice Vaticana, 2014, n° 105).

Le fait des « baptisés non croyants » pose aujourd'hui un nouveau problème théologique et un sérieux dilemme pastoral, surtout si l'absence, voire le refus de la foi semblent patents. L'intention requise - l'intention d'accomplir ce que font le Christ et l'Église - est la condition minimale nécessaire pour qu'il y ait vraiment un acte humain d'engagement au plan de la réalité sacramentelle. Certes il ne faut pas mêler la question de l'intention avec le problème relatif à la foi personnelle des contractants. On ne peut cependant pas non plus les séparer totalement. Au fond des choses, l'intention véritable naît et se nourrit d'une foi vivante. Là donc où l'on ne perçoit aucune trace de la foi comme telle (au sens du terme « croyance », disposition à croire) ni aucun désir de la grâce et du salut, la question se pose de savoir, au plan des faits, si l'intention générale et vraiment sacramentelle, dont nous venons de parler, est présente ou non, et si le mariage est validement contracté ou non. **La foi personnelle des contractants ne constitue pas, on l'a noté, la sacramentalité du mariage, mais l'absence de foi personnelle compromet la validité du sacrement. Commission Théologique Internationale.**

Les ministres

La racine du mot « ministre » d'où sont tirés « minus » et « mini » nous rappelle qu'un ministre est quelqu'un de petit au service des autres. L'homme et la femme sont effectivement au service l'un de l'autre à travers leur sous-mission réciproque. Dans une perspective religieuse, ils sont les ministres de leur sacrement de mariage de par leur baptême. Ils se donnent l'un à l'autre la parole sacramentelle qui fonde leur union. Ils sont les ministres de la grâce du Christ.

« Dans l'Église latine, on considère habituellement que ce sont les époux qui, comme ministre de la grâce de Christ, se confèrent mutuellement le sacrement du mariage en exprimant devant l'Église leur consentement ».

« Dans les liturgies orientales (et il ne s'agit pas ici des orthodoxes, mais des catholiques de rites orientaux), le ministre du sacrement (appelé 'couronnement') est le prêtre ou l'évêque qui, après avoir reçu le consentement réciproque des époux, couronne l'époux et l'épouse en signe de l'alliance ».

(Catéchisme de l'Eglise Catholique, n° 1623)

Il ne s'agit donc pas uniquement de devenir époux et épouse, mais bien de se donner le sacrement l'un à l'autre, l'un par l'autre.

À travers cette vocation ministérielle au mariage, les époux sont investis d'une mission de prêtres, prophètes et rois. Comme le souligne la Constitution dogmatique sur l'Église, les laïcs sont participants à leur manière de la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ (Concile œcuménique Vatican II, Lumen gentium, 31).

La charge sacerdotale des époux se comprend dans l'offrande sacrée que chacun accomplit à travers le don de son corps à son partenaire. La charge prophétique se réalise dans la mission d'être l'un pour l'autre et pour le monde des témoins de la foi et de l'amour du Christ. Enfin, la charge royale se manifeste dans le service du prochain qui se trouve de fait à côté de soi.

Le ministre de l'Église

Le ministre (de l'Église), en recevant le consentement, en prononçant la bénédiction, et en le faisant au nom du Christ et de l'Église, est porteur et garant de la référence ecclésiale et trinitaire recherchée, par les couples et surtout par l'Église.

L'alliance conclue entre les époux se nourrit d'une relation vivante au Dieu d'amour qui les envoie et leur donne son Esprit. C'est bien ce qu'exprime la bénédiction nuptiale.

Cette dernière est prononcée par un ministre ordonné, au nom de l'Église, qu'il représente, car les époux ne peuvent eux-mêmes s'envoyer en mission, ni se donner l'un à l'autre l'Esprit pour accomplir cette mission. Devant le don de Dieu, l'attitude des croyants est celle d'une « réception active » de sa grâce dans leur vie, et d'un consentement à y collaborer chaque jour. Article extrait de la revue Célébrer, n°336, mai-juin 2005, p 51-53.

Les époux sont ministres comme membres vivants du corps du Christ où ils échangent leurs serments, sans que jamais leur décision, irremplaçable, fasse du sacrement la pure et seule émanation de leur amour. Le sacrement comme tel relève tout entier du mystère de l'Église dans lequel leur amour conjugal les fait entrer d'une manière privilégiée. **Aucun couple dès lors ne se donne le sacrement de mariage sans que l'Église y consente elle-même.**

Il revient donc encore à l'Église d'examiner si les dispositions des futurs conjoints correspondent réellement au baptême qu'ils ont déjà reçu; il lui revient en outre de les dissuader, si besoin est, de faire un geste qui serait dérisoire par rapport à Celui dont elle est le témoin.

Dans le consentement échangé qui fait le sacrement, elle demeure encore le signe et le garant du don de l'Esprit Saint que les époux reçoivent en s'engageant l'un envers l'autre comme chrétiens. Les conjoints baptisés ne sont donc jamais ministres du sacrement de leur mariage *sans* l'Église ; ils en sont les ministres *dans* l'Église et *par* elle. Gustave Martelet.

Plan

- 1 – Introduction : un sacrement original
- 2 – Histoire
- 3 – Signification théologique
- 4 – Le rituel
- 5 – Le consentement
- 6 – Enjeux pastoraux
- 7 – Validité et sacramentalité**
- 8 – Rupture du lien

www.sacrements.fr/pdf.php

Validité et Sacramentalité

Mariage civil

En France, le mariage civil doit toujours précéder le mariage religieux.

Conformément à l'article 433-21 du code pénal : « Tout ministre d'un culte qui procédera, de manière habituelle, aux cérémonies religieuses de mariage sans que ne lui ait été justifié l'acte de mariage préalablement reçu par les Officiers de l'état civil sera puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende »,

Cette loi s'applique à tous les cultes, sans aucune distinction et quelle que soit la forme que puisse prendre la cérémonie religieuse, le code pénal ne prévoyant aucune définition pour cette dernière.

Mariage naturel

L'Église catholique appelle mariage naturel tout mariage validement et légitimement célébré. En droit canonique, on réserve habituellement l'expression mariage naturel ou mariage légitime aux unions matrimoniales entre non baptisés, pour les distinguer des mariages sacramentels, entre baptisés.

Un mariage en effet peut être légitimement célébré à l'Église sans pour autant être sacramentel : c'est le cas des mariages célébrés entre une partie baptisée et une partie non baptisée, appelés mariages disparis (avec dispense de l'empêchement de disparité de culte).

Enfin, un mariage non célébré à l'Église peut, au nom du droit naturel, être canoniquement légitime et valide (cas des mariages entre non baptisés célébrés « seulement » à la mairie - et éventuellement aussi dans une religion non chrétienne).

<https://www.droitcanonique.fr/blog/fiches-pratiques-2/post/mariage-naturel-ou-mariage-sacramentel-51>

Mariages mixtes et dispars

Mariages mixtes : entre un(e) catholique et une personne baptisée dans une autre confession chrétienne. Il s'agit d'un mariage sacramentel. Une autorisation est à demander pour permettre ce mariage. C'est l'évêque du lieu (ordinairement son délégué aux dispenses ou le service des mariages du diocèse) où réside la partie catholique qui accorde l'autorisation.

Mariages dispars : entre un(e) catholique et une personne non baptisée (ou autre religion). Il s'agit d'un mariage non sacramentel. Une dispense doit être demandée.

Can. 1124 — Le mariage entre deux personnes baptisées, dont l'une a été baptisée dans l'Église catholique ou y a été reçue après le baptême, et l'autre inscrite à une Église ou à une communauté ecclésiale n'ayant pas la pleine communion avec l'Église catholique, est interdit sans la permission expresse de l'autorité compétente.

Can. 1086 — § 1. Est invalide le mariage entre deux personnes dont l'une a été baptisée dans l'Église catholique ou reçue dans cette Église, et l'autre n'a pas été baptisée. § 2. On ne dispensera pas de cet empêchement sans que soient remplies les conditions dont il s'agit aux cann. 1125 et 1126. § 3.

1125 - Les deux types de mariages nécessitent l'obtention d'une permission ou d'une dispense qui peut être obtenue si les trois conditions du canon 1125 sont respectées :

« 1° la partie catholique déclarera qu'elle est prête à écarter les dangers d'abandon de la foi et promettra sincèrement de faire tout son possible pour que tous les enfants soient baptisés et éduqués dans l'Église catholique;

2° l'autre partie sera informée à temps de ces promesses que doit faire la partie catholique, de telle sorte qu'il soit établi qu'elle connaît vraiment la promesse et l'obligation de la partie catholique;

3° les deux parties doivent être instruites des fins et des propriétés essentielles du mariage, qui ne doivent être exclues ni par l'un ni par l'autre des contractants. »

1126 - Il revient à la conférence des Évêques tant de fixer la manière selon laquelle doivent être faites ces déclarations et promesses qui sont toujours requises, que de définir la façon de les établir au for externe, et la manière dont la partie non catholique en sera avertie.

Plan

- 1 – Introduction : un sacrement original**
- 2 – Histoire**
- 3 – Signification théologique**
- 4 – Le rituel**
- 5 – Le consentement**
- 6 – Enjeux pastoraux**
- 7 – Validité et sacramentalité**
- 8 – Rupture du lien**

www.sacrements.fr/pdf.php

Rupture du lien

Indissolubilité

Règle : Un mariage en Eglise et consommé entre deux baptisés est indissoluble.

Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare pas. (Mt 19,6).

Cette règle sous-entend des exceptions pour les mariages :

- Hors Eglise
- Non consommés
- Entre deux personnes dont au moins une est non baptisée.

Privilège paulin

Le privilège paulin (qu'il soit consommé ou non) : il s'agit en ce cas d'un mariage valide aux yeux de l'Église entre deux non-baptisés dont l'un a reçu le baptême après ce mariage - ce dernier, nouvellement baptisé, pourra contracter un nouveau mariage si son conjoint refuse le baptême ou en l'absence de baptême, refuse une cohabitation pacifique avec lui.

Si un frère a une femme non croyante et qu'elle consente à vivre avec lui, qu'il ne la répudie pas. Et si une femme a un mari non croyant et qu'il consente à vivre avec elle, qu'elle ne le répudie pas. Car le mari non croyant est sanctifié par sa femme, et la femme non croyante est sanctifiée par son mari. S'il en était autrement, vos enfants seraient impurs, alors qu'ils sont saints. Si le non-croyant veut se séparer, qu'il le fasse ! Le frère ou la sœur ne sont pas liés dans ce cas : c'est pour vivre en paix que Dieu vous a appelés. En effet, sais-tu, femme, si tu sauveras ton mari ? Sais-tu, mari, si tu sauveras ta femme ? (1Co 7,12s)

Can. 1143

§ 1. Le mariage contracté par deux non-baptisés est dissous en vertu du privilège paulin en faveur de la foi de la partie qui a reçu le baptême, par le fait même qu'un nouveau mariage est contracté par cette partie, pourvu que la partie non baptisée s'en aille.

§ 2. La partie non baptisée est censée s'en aller si elle refuse de cohabiter ou de cohabiter pacifiquement sans injure au Créateur avec la partie baptisée, à moins que cette dernière après la réception du baptême ne lui ait donné une juste cause de départ.

Privilège pétrinien

Un mariage dispar (mariage non sacramentel, célébré entre une partie baptisée et une partie non baptisée avec une disparité de culte) peut dans certains cas, faire l'objet d'une demande de dissolution en faveur de la foi et être dissous par le Pontife Romain, (privilège pétrinien can. 1142) lors d'un nouveau projet de mariage.

Non consommation

Can. 1061 - § 1. Le mariage valide entre baptisés est appelé conclu seulement, s'il n'a pas été consommé; conclu et consommé, si les conjoints ont posé entre eux, de manière humaine, l'acte conjugal apte de soi à la génération auquel le mariage est ordonné par sa nature et par lequel les époux deviennent une seule chair.

§ 2. Une fois le mariage célébré, si les conjoints ont cohabité, la consommation est présumée, jusqu'à preuve du contraire.

Can. 1142 - Le mariage non consommé entre des baptisés ou entre une partie baptisée et une partie non baptisée peut être dissous par le Pontife Romain pour une juste cause, à la demande des deux parties ou d'une seule, même contre le gré de l'autre.

La séparation

CEC 2383 : La séparation des époux avec maintien du lien matrimonial peut être légitime en certains cas prévus par le Droit canonique.

Si le divorce civil reste la seule manière possible d'assurer certains droits légitimes, le soin des enfants ou la défense du patrimoine, il peut être toléré sans constituer une faute morale.

Can. 1151 - Les conjoints ont le devoir et le droit de garder la vie commune conjugale, à moins qu'une cause légitime ne les en excuse.

Can. 1152 - § 1. Bien qu'il soit fortement recommandé que le conjoint, mû par la charité chrétienne et soucieux du bien de la famille, ne refuse pas son pardon à la partie adultère et ne rompe pas la vie conjugale, si cependant il n'a pas pardonné la faute de manière expresse ou tacite, il a le droit de rompre la vie commune conjugale, à moins qu'il n'ait consenti à l'adultère, n'en soit la cause ou n'ait commis lui aussi l'adultère.

Can. 1153

§ 1. Si l'un des conjoints met en grave danger l'âme ou le corps de l'autre ou des enfants, ou encore si, d'une autre manière, il rend la vie commune trop dure, il donne à l'autre un motif légitime de se séparer en vertu d'un décret de l'Ordinaire du lieu et même, s'il y a risque à attendre, de sa propre autorité.

§ 2. Dans tous les cas, dès que cesse le motif de la séparation, la vie commune conjugale doit être reprise, à moins que l'autorité ecclésiastique n'en ait décidé autrement.

La nullité

Qu'est-ce qu'une déclaration en nullité de mariage ? Une déclaration en nullité de mariage est un jugement d'un tribunal ecclésiastique (Officialité). Après instruction, ce tribunal peut déclarer qu'une condition juridique n'a pas été respectée. Dans ce cas le mariage est déclaré nul depuis son début. Il est invalide au moment où il est contracté. Il est donc juridiquement et sacramentellement inexistant aux yeux de l'Église catholique.

Causes de nullité

Can. 1095 - Sont incapables de contracter mariage les personnes :

1 qui n'ont pas l'usage suffisant de la raison;

2 qui souffrent d'un grave défaut de discernement concernant les droits et les devoirs essentiels du mariage à donner et à recevoir mutuellement;

3 qui pour des causes de nature psychique ne peuvent assumer les obligations essentielles du mariage.

Can. 1097 - § 1. L'erreur sur la personne rend le mariage invalide.

§ 2. L'erreur sur une qualité de la personne, même si elle est cause du contrat, ne rend pas le mariage invalide, à moins que cette qualité ne soit directement et principalement visée.

Can. 1083 - § 1. L'homme ne peut contracter valablement mariage avant seize ans accomplis, et la femme de même avant quatorze ans accomplis. § 2. La conférence des Évêques a la liberté de fixer un âge supérieur pour la célébration licite du mariage.

Can. 1085 - § 1. Attente invalidement mariage la personne qui est tenue par le lien du mariage antérieur, même non consommé.

Can. 1091 - § 1. En ligne directe de consanguinité, est invalide le mariage entre tous les ascendants et descendants tant légitimes que naturels.

§ 2. En ligne collatérale, il est invalide jusqu'au quatrième degré inclusivement (cousins).

Can. 1084 - § 1. L'impuissance antécédente et perpétuelle à copuler de la part de l'homme ou de la part de la femme, qu'elle soit absolue ou relative, dirime le mariage de par sa nature même.

§ 2. Si l'empêchement d'impuissance est douteux, que le doute soit de droit ou de fait, le mariage ne doit pas être empêché ni déclaré nul tant que subsiste le doute.

§ 3. La stérilité n'empêche ni ne dirime le mariage.

Can. 1087 - Attentent invalidement mariage ceux qui sont constitués dans les ordres sacrés.

Can. 1088 - Attentent invalidement mariage les personnes qui sont liées par le vœu public perpétuel de chasteté dans un institut religieux.

Can. 1089 - Aucun mariage ne peut exister entre l'homme et la femme enlevée ou au moins détenue en vue de contracter mariage avec elle, à moins que la femme, une fois séparée de son ravisseur et placée en lieu sûr et libre, ne choisisse spontanément le mariage.

Can. 1090 - § 1. Qui en vue de contracter mariage avec une personne déterminée aura donné la mort au conjoint de cette personne ou à son propre conjoint, attente invalidement ce mariage.

§ 2. Attentent aussi invalidement mariage entre eux ceux qui ont donné la mort à leur conjoint par une action commune physique ou morale.

Divorcés remariés

Accès aux sacrements de l'eucharistie et de réconciliation sous certaines conditions.

Amoris Laetitia ouvre la possibilité d'accéder aux sacrements de la réconciliation et de l'Eucharistie lorsque, dans un cas particulier, il existe des limitations qui atténuent la responsabilité et la culpabilité. Il ne s'agit pas à proprement parler de "permissions" pour accéder aux sacrements, mais plutôt d'un processus de discernement accompagné par un pasteur.

<https://www.nrt.be/fr/articles/des-criteres-de-communion-a-la-lumiere-d-amoris-laetitia-3795>

Bénédictions homosexuelles

Bénédiction. Fiducia supplicans. 31. Il est possible de bénir les couples en situation irrégulière et les couples de même sexe, sous une forme qui ne doit pas être fixée rituellement par les autorités ecclésiales, afin de ne pas créer de confusion avec la bénédiction propre au sacrement du mariage. Dans ces cas, on donne une bénédiction qui n'a pas seulement une valeur ascendante, mais qui est aussi l'invocation d'une bénédiction descendante de Dieu lui-même sur ceux qui, se reconnaissant indigents et ayant besoin de son aide, ne revendiquent pas la légitimité de leur propre statut, mais demandent que tout ce qui est vrai, bon et humainement valable dans leur vie et dans leurs relations soit investi, guéri et élevé par la présence de l'Esprit Saint. Ces formes de bénédiction expriment une supplication à Dieu pour qu'il accorde les aides qui proviennent des impulsions de son Esprit – que la théologie classique appelle « grâces actuelles » – afin que les relations humaines puissent mûrir et grandir dans la fidélité au message de l'Évangile, se libérer de leurs imperfections et de leurs fragilités et s'exprimer dans la dimension toujours plus grande de l'amour divin.